



VILLE  
DE

**LORETTE**

**DECLARATION PREALABLE**  
**prononcée par le Maire au nom de la commune**

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence dossier : 3804
Déposée le : <b>18/10/2023</b>	Complétée le :	N° DP 042 123 23 S 0082 42123 23 0025 ( <i>n° dématérialisé</i> )
Par : Demeurant à :	Madame DAVID Christine 8 cours de Verdun 42420 LORETTE	Surface de plancher créée : S.O.
Par : Demeurant à :	Madame DAVID Ségolène 351 route Pre Chevalier 42800 SAINT-ROMAIN-EN- JAREZ	Surface à usage de stationnement : S.O.
Par : Demeurant à :	Monsieur DAVID Aurélien 29 rue de Forbin 13002 MARSEILLE	
Pour	<u>Destination</u> : Division en vue de construire	Surface de bassin créée : S.O.
Sur un terrain sis à :	D 256 ; 257 39 rue du Pilat 42420 LORETTE	Surface de panneaux : S.O.

MONSIEUR LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R 421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018, mis à jour le 10 janvier 2019 et le 21 janvier 2019 modifié le 28 janvier 2021, mis à jour le 5 décembre 2022, mis à jour le 18 juillet 2023 ;  
Et notamment la zone UC ;  
Vu l'affichage en mairie, le 23 octobre 2023, de l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable ;  
Vu la réponse d'ENEDIS (cf. Avis ci-joint) en date du 25/10/2023 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé ;  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la société SUEZ – Eau potable et Assainissement collectif (cf. avis ci-joint) en date du 25/10/2023 ;  
Vu les avis favorables avec prescriptions de Saint Etienne Métropole – territoire proximité du Gier (cf. avis-joint) en date du 30/10/2023 et du 03/11/2023 ;

**ARRETE**

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont autorisés.

Page 1 / 3



VILLE  
DE

## LORETTE

Article 2 : Les prescriptions émises par la société SUEZ, dans son rapport ci-joint devront être respectées :

- **Eau potable** : le terrain d'assiette du projet est desservi par le réseau public d'eau potable, rue du Pilat. La boîte de branchement devra se situer en limite de propriété sur le domaine public.
- **Eaux usées** : le terrain d'assiette du projet est desservi par le réseau public d'assainissement, rue du Pilat. Dans la rue, il y a un réseau d'assainissement unitaire public. Une rétention des eaux pluviales est obligatoire avec un débit de fuite de 10 l/s/h.

Article 3 : Les prescriptions émises par Saint Etienne Métropole, dans son rapport ci-joint devront être respectées :

- **Assainissement** : Les réseaux internes seront obligatoirement de type séparatif. Le projet sera soumis à la participation financière à l'assainissement (PFAC).
- **Eaux pluviales** : Les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle. Les réseaux internes seront obligatoirement de type séparatif. Un dispositif de temporisation avec un débit de fuite 2 l/s sera demandé. Le trop-plein ainsi que le débit de fuite du dispositif seront raccordés au réseau public. Cet ouvrage devra récupérer l'ensemble des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, terrasses...)
- **Accès voirie** : Accès prévu dans l'impasse. Une servitude de passage doit être établie avec tous les propriétaires de l'impasse. Réaliser autant que possible un accès bateau suffisamment dimensionné pour le stockage d'un véhicule. Une entrée commune pourra être autorisée. Le champ visuel devra être libre de tout obstacle, au-delà de 60 cm de hauteur, dans le cône de visibilité côté gauche et côté droit en sortant de la parcelle. Un recul du portail d'entrée est recommandé afin de garantir les conditions de sécurité, de visibilité et de giration pour l'entrée et la sortie de tous les véhicules. L'accès devra se brancher perpendiculairement à la route, de manière à permettre la sortie et l'entrée des véhicules, en marche avant, sans manœuvre sur la chaussée.
- **Défense incendie** : satisfaisant.
- **Collecte des déchets** : Elle s'effectuera en porte-à-porte rue du Pilat. Les bacs roulants devront être présentés sur le domaine public puis remisés dans une partie privative après la collecte.

Fait à Lorette, le 10 novembre 2023

Le Maire  
Gérard TARDY



### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, art 14), le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers ; il devra prendre contact avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

- **DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé, telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **AFFICHAGE** : dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

- **VALIDITE** : la décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.



VILLE  
DE  
**LORETTE**

En cas de recours contre le permis, le délai est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le destinataire d'une décision qui désire le contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS, à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- **RETRAIT** : Dans un délai de trois mois après la date cette autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de souscrire une assurance dommage prévue par la loi 78-12 du 04/01/1978 modifiée, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.